

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHATS (CGA)

1. CONDITIONS D'APPLICATION

1.1 Les présentes conditions générales (CGA) font partie intégrante de toute COMMANDE de biens ou de services effectuée et de tout CONTRAT d'achat conclu par Groupe E Celsius (LE CLIENT), désigné ci-après par la COMMANDE ou le CONTRAT.

1.2 Dans les présentes CGA, la «FOURNITURE» désigne les biens ou les services désignés dans la COMMANDE. Le «FOURNISSEUR» peut désigner aussi le prestataire de service.

1.3 D'éventuelles dérogations aux présentes CGA ne seront reconnues que si elles ont été approuvées par le CLIENT sous la forme écrite. En outre, si le CLIENT communique au FOURNISSEUR d'autres CG applicables à une prestation ou fourniture particulière, ces dernières s'appliquent et priment sur les présentes CGA notamment en cas de contradictions.

1.4 En acceptant la COMMANDE, le FOURNISSEUR accepte l'application exclusive des présentes CGA et reconnaît avoir reçu du CLIENT toutes les indications nécessaires au projet dont il admet la clarté

2. PROCÉDURE

2.1 Pour les FOURNITURES livrées en Suisse, le FOURNISSEUR est tenu de respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et les conditions de travail en vigueur au lieu de la livraison de la FOURNITURE ainsi qu'en particulier l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial.

2.2 En entrant en relation avec le CLIENT le FOURNISSEUR qui emploie plus de 50 collaboratrices et collaborateurs et dont le chiffre d'affaire annuel avec le CLIENT s'élève à plus de CHF 50'000, confirme sur l'honneur que lui-même et éventuellement ses sous-traitants respectent la législation suisse concernant l'égalité salariale entre hommes et femmes. Sur demande du CLIENT, ce FOURNISSEUR est tenu de produire une déclaration écrite à cet effet.

2.3 En outre, le CLIENT se réserve le droit, en fonction de l'importance de la COMMANDE ou de la taille du FOURNISSEUR, d'exiger des preuves supplémentaires d'une juste application de l'égalité de traitement entre hommes et femmes sur le plan salarial.

2.4 En cas de faits avérés de discrimination fondée sur le sexe constatée chez le FOURNISSEUR, le CLIENT se réserve le droit de se retirer de la COMMANDE et de résilier le contrat en cours avec le FOURNISSEUR avec effet immédiat. Les FOURNITURES livrées jusqu'au retrait de la COMMANDE seront payées. Le CLIENT se réserve le droit de radier le FOURNISSEUR de son panel pour une période de 5 années.

3. DOCUMENTS TECHNIQUES

3.1 Le FOURNISSEUR est tenu de remettre au CLIENT, après passation de la COMMANDE, les documents nécessaires pour l'exécution, l'exploitation et l'entretien des installations en 3 exemplaires.

3.2 Après les essais de réception, ces documents devront être mis à jour.

3.3 Tous les documents mis à disposition par le CLIENT sont, sur demande, à lui retourner le plus rapidement possible.

4. RÈGLES D'EXÉCUTION

4.1 La FOURNITURE devra satisfaire aux règles AES, PDIE, NIBT et VSM si aucune autre prescription ou norme n'est fixée dans la COMMANDE.

4.2 La FOURNITURE répondra aux règles de l'art; elle tiendra compte des derniers développements de la technique et permettra un fonctionnement irréprochable de l'ensemble de l'installation tout en présentant un degré de sécurité maximum.

4.3 La construction et le montage seront conçus et exécutés de façon à réduire au minimum l'entretien et la révision.

4.4 La FOURNITURE répondra en outre aux prescriptions officielles en vigueur, tant fédérales que cantonales ou communales.

4.5 Le CLIENT se réserve le droit d'effectuer des contrôles de qualité auprès du FOURNISSEUR. L'accès des locaux, après entente, devra lui être accordé.

5. RAPPORT ENTRE LES PARTIES

5.1 Le FOURNISSEUR est tenu, sur convocation, de déléguer un représentant nanti de tous les pouvoirs pour passer les actes nécessaires.

5.2 Le FOURNISSEUR se mettra en relation en temps opportun et aussi souvent que nécessaire avec les autres fournisseurs impliqués afin de coordonner parfaitement son travail et de régler les questions relatives à la FOURNITURE, à ses limites et à son intégration dans l'ensemble du projet. Le CLIENT sera informé de ces contacts. Il tranchera en cas de différends.

6. PROGRAMME ET DÉLAIS

6.1 Sur demande du CLIENT, le FOURNISSEUR remettra un programme détaillé de la fabrication du matériel et éventuellement du montage.

6.2 Le délai contractuel s'entend :

- Pour la livraison : matériel rendu à destination.
- Pour le montage : terminé, prêt pour les essais de réception.

6.3 Le délai contractuel court dès la conclusion du CONTRAT ou la date de réception de la commande du CLIENT.

6.4 Le FOURNISSEUR est tenu de livrer le matériel ou d'achever les travaux qui lui sont confiés dans le délai fixé par la COMMANDE. Il répondra de tout retard y compris celui incombant à ses sous-traitants. L'expiration du délai vaut mise en demeure au sens de l'art. 102 CO.

6.5 Si un retard survenait chez le FOURNISSEUR ou ses sous-traitants pour des raisons diverses y compris en cas de force majeure (art. 97 et suivants du CO.) le FOURNISSEUR est tenu d'en informer le CLIENT sans délai. Ce dernier se réserve le droit de ne pas prendre en considération les demandes de prolongation, si des événements tels que ceux visés ci-dessus ne lui avaient pas été signalés avec toutes explications et justifications à l'appui, dans un délai maximum de 15 jours comptés dès leur manifestation, ou s'il apparaissait que le FOURNISSEUR n'avait pas tout mis en œuvre pour en limiter les effets.

6.6 Le dépassement du délai de livraison ou d'exécution convenu par les parties est passible d'une pénalité de retard fixée dans la COMMANDE. Des dommages-intérêts à la charge du fournisseur, sont expressément réservés.

7. MISE EN SERVICE, ESSAIS

7.1 Selon le programme convenu, des essais de réception seront effectués par le FOURNISSEUR en présence du CLIENT. Ces essais comprendront le contrôle des valeurs garanties.

7.2 Après entente entre les parties, des essais de performance et d'endurance peuvent être entrepris.

7.3 Un procès-verbal établi par le FOURNISSEUR et signé par le CLIENT déterminera la date de la fin des essais de réception.

7.4 Si lors des essais de réception, des défauts, vices de construction ou incidents sont constatés, le FOURNISSEUR devra, à ses frais et dans les plus brefs délais, procéder à toutes les mises au point ou modifications nécessaires.

8. RÉCEPTION ET TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

8.1 Après les essais prévus à l'article 7, la réception provisoire sera prononcée à la date de signature du procès-verbal mentionné au paragraphe 7.3.

8.2 Le transfert de propriété du matériel ou des installations, ainsi que le transfert des risques auront lieu à la date de la réception provisoire.

8.3 La réception définitive aura lieu après que le FOURNISSEUR ait remédié à tous les vices ou défauts éventuels constatés, à la date convenue entre les parties. Un procès-verbal de réception définitive sera alors établi. S'il y a lieu à refus pour une partie seulement du matériel, la réception définitive sera prononcée pour le matériel non refusé dans la mesure où celui-ci pourra être utilisé indépendamment des parties refusées.

9. GARANTIES

9.1 Le FOURNISSEUR garantit que la FOURNITURE sera exécutée selon les règles de l'art et que :

- le matériel utilisé selon les instructions écrites ne présentera aucun caractère anormal d'usure ou de fatigue et que tous les organes susceptibles d'usure du fait de leur service seront conçus et disposés pour en faciliter l'entretien ou le remplacement.
- L'équipement sera réalisé de manière à assurer un bon fonctionnement de l'ensemble et à pouvoir être exploité selon les conditions définies dans la COMMANDE.
- L'installation répondra en tout point aux caractéristiques et aux normes techniques définies dans la COMMANDE.

9.2 Le délai de garantie fixé dans la COMMANDE court à partir de la date de la réception définitive.

9.3 Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le FOURNISSEUR prendra, entièrement à ses frais, toutes mesures nécessaires pour que le matériel ou les installations satisfassent aux conditions visées ci-dessus et dans la commande. Une nouvelle période de garantie de même durée sera appliquée aux parties de l'installation concernées dès le remplacement des pièces ou des éléments défectueux. Les cas de défauts cachés sont réservés.

10. CLAUSE DE REFUS

10.1 Si les exigences de qualité techniques spécifiées dans la COMMANDE ne sont pas tenues, déduction faite des tolérances, ou si avant la date d'expiration de la période de garantie se révèlent des vices graves de nature à compromettre le bon fonctionnement, le rendement, la sécurité de marche ou la durée de vie d'une partie ou de l'ensemble de la FOURNITURE, le

FOURNISSEUR sera tenu de procéder, à ses frais, selon un programme arrêté d'un commun accord avec le CLIENT et tenant compte des possibilités d'exploitation et de l'importance du matériel défectueux, à des modifications de nature à permettre à l'installation de satisfaire aux conditions de la COMMANDE.

10.2 Si à l'expiration du délai convenu, le FOURNISSEUR s'avère incapable de rendre la FOURNITURE conforme, le CLIENT décidera après avoir informé le FOURNISSEUR soit :

- d'accepter que le matériel non conforme soit remplacé par le FOURNISSEUR ou par un tiers habilité, les frais occasionnés étant à la charge du FOURNISSEUR.
- d'accepter, en l'état, le matériel non conforme et d'exiger une déduction de prix de la FOURNITURE,
- de résilier, dans les cas graves, tout ou partie de la COMMANDE. Dans ce cas, le CLIENT procédera à l'enlèvement du matériel refusé selon un programme arrêté d'entente entre les parties.
- le CLIENT se réserve le droit de réclamer en plus une indemnité en rapport avec le préjudice qu'il aura subi.

11. EMBALLAGE ET TRANSPORT

11.1 L'emballage et le transport à pied d'œuvre se feront sous la responsabilité exclusive du FOURNISSEUR qui contractera à cet effet les assurances nécessaires. Il prendra toutes dispositions utiles pour que le matériel soit correctement protégé en vue du transport et d'un stockage momentané éventuel.

11.2 Les avis d'expédition seront libellés de façon claire et précise, avec indications des quantités, poids et éventuellement dimensions. Un exemplaire sera envoyé à l'adresse du CLIENT, un autre exemplaire sera joint à l'envoi.

11.3 Sauf accord écrit contraire des parties, les risques et les périls sont transférés au CLIENT selon la réglementation Incoterms 2010 DDP et seulement après que la marchandise ait été déchargée par le FOURNISSEUR.

12. PRIX ET CONDITIONS

DE PAIEMENTS

12.1 Les conditions de paiement du CLIENT sont de 30 jours nets. Sauf dérogation mentionnée dans la COMMANDE.

12.2 Le prix, les taxes, les rabais et les éventuelles modifications de conditions de paiement seront fixés dans la COMMANDE.

12.3 Le CLIENT se réserve le droit de réclamer une garantie sur les demandes d'acomptes à la commande.

12.4 Si une modification de la FOURNITURE intervient en cours d'exécution de la COMMANDE, le FOURNISSEUR ne pourra demander une augmentation de prix que pour autant qu'un accord écrit soit intervenu à ce sujet.

12.5 Une adaptation de prix n'est opérée que si une révision de prix a été convenue explicitement dans le CONTRAT ou la COMMANDE et qu'un accord écrit sur ces modalités est trouvé avec le CLIENT.

13. DROIT APPLICATION ET FOR

13.1 Les relations entre le CLIENT et le FOURNISSEUR sont soumises exclusivement au droit suisse.

13.2 Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente COMMANDE seront tranchées par les tribunaux ordinaires.

13.3 Les parties font éléction de for au siège social du CLIENT.

13.4 Les présentes CGA ont été approuvées par les organes compétents du CLIENT et entrent en vigueur au 01.07.2017. Elles peuvent être modifiées par le CLIENT à tout moment moyennant un préavis d'un mois.